

RÈGLEMENT (CEE) N° 2262/92 DE LA COMMISSION

du 3 août 1992

instituant un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à Dix de pêches, y compris les brugnons et nectarines, en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré à partir du 1^{er} janvier 1990 un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à Dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation;

considérant que le règlement (CEE) n° 977/92 de la Commission⁽²⁾ a fixé, pour la campagne 1992, le prix d'offre communautaire de pêches, y compris les brugnons et nectarines, applicable vis-à-vis de l'Espagne;

considérant que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽³⁾ a fixé les modalités d'application du mécanisme de compensation à l'importation de fruits et légumes en provenance d'Espagne;

considérant que, pour les pêches, y compris les brugnons et nectarines, le prix d'offre du produit espagnol calculé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3709/89 s'est maintenu pendant deux jours de marché

successifs à un niveau inférieur d'eau moins 0,6 écu à celui du prix d'offre communautaire; qu'un montant correcteur doit, dès lors, être institué pour ces produits en provenance de l'Espagne d'un montant égal à la différence existant entre le prix d'offre communautaire et le prix d'offre espagnol;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'offre espagnol:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation dans la Communauté à Dix de pêches, y compris les brugnons et nectarines (code NC 0809 30 00), en provenance d'Espagne, un montant correcteur de 4,55 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 104 du 22. 4. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.